

Conseil de déontologie - Réunion du 19 mai 2021

Plainte 19-23

La Sambrienne c. S. Hévia et F. Gérard / RTBF (« Questions à la Une »)

Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie), déformation / omission d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5, 17, 22 et 24)

Origine et chronologie :

Le 3 octobre 2019, MM M. Felon et F. Azzouzi, respectivement président et directeur gérant de La Sambrienne, introduisent au nom de la société de logements de service public une plainte au CDJ à l'encontre d'un reportage de « Questions à la Une » (La Une – RTBF) consacré à la situation des locataires sociaux. La plainte, recevable, a été communiquée aux journalistes et au média le 10 octobre. Le média y a répondu le 4 novembre. Le plaignant a répliqué le 21 décembre. Le média a communiqué sa dernière réponse le 6 février 2020.

Les faits :

Le 4 septembre 2019, La Une (RTBF) diffuse, dans le cadre de son émission « Questions à la Une », une enquête de S. Hévia et F. Gérard consacrée à la situation des locataires sociaux (« Locataires sociaux : les oubliés du logement ? »). L'enquête est lancée comme suit par le présentateur : « Marcinelle, arrondissement de Charleroi, la cité Parc, six tours à appartements sociaux construits dans les années 60. Au numéro 14, de grosses rénovations viennent d'être réalisées : double vitrage, nouvelles enveloppes thermiques au bâtiment, nouvelles installations électriques. Objectif : améliorer le confort des locataires. Pourtant, à l'intérieur de l'immeuble, la colère gronde ». S'ensuit un bref dialogue du journaliste avec deux locataires mécontentes, durant lequel il est question de La Sambrienne (02 : 16 et 02 : 24) : Le journaliste (en off) : « Ça, c'est quoi ? ». L'une des locataires : « Ça c'est tous des câbles électriques qui étaient dans les plafonds ». Journaliste : « C'est dangereux ça, non ? ». Locataire : « Bah oui c'est dangereux Monsieur. Si les gosses viennent tirer là-dessus et s'ils sont électrocutés, qui est-ce qui va payer ? La Sambrienne ? ». Une autre locataire présente aux côtés de la première intervient et déclare : « Il y aura le feu Monsieur. » La première locataire intervient à nouveau : « Depuis que c'est La Sambrienne, c'est une merde ! Une vraie merde ! ». Le journaliste demande : « Et les alarmes incendie ne fonctionnent pas ? ». Ce à quoi la locataire répond : « Non, pas du tout ! ». En off, le présentateur poursuit son lancement et remarque : « En Wallonie et à Bruxelles, 140.000 familles bénéficient d'un logement social pour un loyer qui ne dépasse pas 20% des revenus du ménage. Dans le même temps, un logement sur trois n'est pas conforme aux normes de salubrité et de sécurité. Dans ce reportage, nous avons choisi de donner la parole à ceux qui sont mal logés, à ces citoyens qui vivent dans des habitations incompatibles avec la dignité humaine. (...) Des citoyens qui s'inquiètent pour leur sécurité. (...) Des locataires sociaux qui se sentent méprisés (...) et qui ont la désagréable impression d'être roulés dans la farine ».

Le reportage à proprement s'ouvre alors, s'intéressant dans un premier temps à la situation du logement public en Wallonie et à La Sambrienne. Une première séquence donne la parole à Hicham Imane, présenté en bandeau comme « président du conseil d'administration de La Sambrienne » (il l'était encore pendant le tournage du reportage, mais plus au moment de la diffusion). Le journaliste précise en commentaire : « Lui c'est Hicham Imane, conseiller communal PS à Charleroi. Après 5 années de présidence, l'homme vient de quitter le conseil d'administration de La Sambrienne. Avec ses 10.000 logements, ses 2.000 garages, c'est la plus grosse société de logement public de Wallonie ». Le reportage montre l'homme présent sur le terrain, en train d'échanger avec des locataires qui l'ont interpellé car mécontents des poubelles et déchets qui s'amoncellent au pied des immeubles. Le journaliste précise en off : « Les poubelles... Encore et encore... En bas de chaque tour d'immeuble, elles s'entassent, dégagent des odeurs irrespirables. A la cité Parc, on a récemment installé un système de poubelles à puces qui a quelques ratés, mais, pour Hicham Imane, pas de doute. C'est d'abord l'incivilité qui est responsable de la situation ». Il cède alors la parole au président qui met en exergue cette incivilité des locataires, avant de préciser : « L'incivilité, pas possible de la contester dans le chef de certains locataires. De là à justifier toutes les difficultés du logement social... ». Il embraye alors sur la situation d'une locataire qui paie un loyer de 1.200€ par mois, dont 1.000€ pour le chauffage, l'eau et le nettoyage des communs. S'ensuit un bref échange entre le journaliste et la locataire ainsi que la réaction en interview de Hicham Imane par rapport à sa situation. Le journaliste indique ensuite que « Sandra a beau contester, rien ne bouge. La jeune femme risque d'être prochainement expulsée alors, plutôt que de rester les bras ballants, elle a décidé d'attaquer La Sambrienne en justice ». La même locataire intervient dans une autre séquence au cours de laquelle elle visite les espaces communs de l'immeuble. En commentaire, le journaliste observe : « Sandra nous montre l'état déplorable des communs : dépôt clandestin, mégots de cigarettes, urines et déjections canines. Pourtant ici chaque locataire paye 55€ par mois pour qu'une société extérieure fasse le nettoyage des communs. Si on fait le total, l'immeuble compte 80 appartements, ladite société reçoit chaque mois la bagatelle de 4.000€ ». Le journaliste s'intéresse ensuite à une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux par un autre locataire qui a dénoncé des fuites au plafond dans le hall d'entrée. Cette séquence est introduite de la manière suivante par le journaliste : « Il y a quelques mois, un locataire qui habite le même immeuble que Sandra diffusait ce petit film sur les réseaux sociaux ». Le journaliste évoque l'existence d'un groupe Facebook dans lequel des locataires se plaignent de La Sambrienne et attire l'attention sur le fait que : « Frédéric n'est pas le seul à se plaindre. Sur ce groupe Facebook, ils sont plus d'un millier à dénoncer l'inaction et le mépris de la société de logement social ». Le journaliste questionne ensuite le locataire ayant posté la vidéo, notant à son attention : « Il y a quand même beaucoup de gens qui se plaignent sur les réseaux sociaux, notamment, de la gestion de La Sambrienne ». Cette partie du reportage consacrée à La Sambrienne se termine alors par une visite du journaliste à une mère de famille qui fait état de sa situation : sa fille connaît d'importants problèmes de santé à cause de l'insalubrité du bâtiment. L'intéressée fustige le manque de réaction de La Sambrienne, soulignant : « "La Sambrienne elle est au courant. J'ai été montrer les certificats médicaux, les papiers comme quoi je vais même jusqu'à Bruxelles dans les hôpitaux parce que par ici on essaye de trouver mieux ailleurs mais, non, ils ne font rien" ». Après ce témoignage, le journaliste opère une transition pour évoquer un autre acteur du logement social wallon : « Cette distance entre locataires et sociétés de logements sociaux c'est tout ce qu'on essaye de combattre au Logis tournaisien. Rebecca dirige le service social. Plusieurs fois par semaine elle organise des permanences. Ce matin, Rebecca accueille un couple qui s'est disputé avec l'un de ses voisins lors d'une fête de quartier ». Après ce court extrait consacré au dialogue entre ce couple et l'employée du service social, le journaliste remarque : « Des permanences sociales et aussi des visites à domicile. C'est systématique pour chaque nouveau locataire dans les six mois de son installation. L'occasion de vérifier la façon dont le logement est entretenu, faire la liste aussi des réparations à effectuer ». Après ce passage consacré au Logis tournaisien, le reportage s'intéresse à d'autres acteurs et revient sur les scandales qui ont ébranlé le secteur il y a quelques années. Enfin, une dernière partie présente la situation à Bruxelles et plus particulièrement à Molenbeek et dans le quartier des Marolles.

Arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante reproche au reportage un traitement uniquement à charge donnant une image biaisée de la réalité. Elle s'estime préjudiciée, sa notoriété et sa réputation ayant été sévèrement entachées. Elle relève :

- que le logement social est présenté de manière totalement négative, qui ne reflète pas la réalité, que les responsabilités des locataires n'ont pas été développées notamment dans le cas de certaines procédures et exemples qui ne relevaient pas de la responsabilité de La Sambrienne, que la réaction « à chaud » d'un mandataire politique sans approfondissement suffisant des griefs à l'encontre de La Sambrienne donne une image biaisée de la réalité ;
- que le passage qui avance que « Les logements sociaux, en théorie, permettent de fournir une habitation à un prix raisonnable aux personnes les plus démunies... » (00 :26) sous-entend que les sociétés de logements de service public (dont La Sambrienne) n'offrent pas d'habitation à des prix raisonnables ;
- qu'en indiquant que « Rien n'est épargné à certains locataires, malgré leurs demandes répétées à leurs sociétés de logement social » (00 : 34), le média généralise la situation sur base de cas particuliers ;
- que la question « C'est dangereux ça non ? Les alarmes incendies ne fonctionnent pas » (02 : 14) est orientée ;
- que la propreté sur la voirie publique évoquée dans la séquence au détriment de La Sambrienne (05 : 31) ne lui est pas imputable car il s'agit d'une compétence déléguée à l'intercommunale qui a installé les conteneurs à puce ;
- que les informations liées à la locataire dénommée Sandra dont la séquence indique que pour elle rien ne bouge et qu'elle a décidé d'attaquer La Sambrienne en justice (06 : 35) n'ont pas été vérifiées auprès de la société de logement, alors que des procédures et des solutions ont été trouvées pour les faits dénoncés par la locataire ;
- que l'extrait « Pourtant, chaque locataire paie 55€ par mois pour qu'une société extérieure fasse le nettoyage des communs. Si on fait le total, l'immeuble compte 80 appartements, ladite société reçoit chaque mois la bagatelle de 4000€ » (09 : 05), insinue que la société ne réalise pas le nettoyage des espaces communs et que cela traduit donc une mauvaise gestion de sa part et une volonté de flouer ses locataires ;
- que la diffusion de la vidéo tirée des réseaux sociaux (10 : 25) est hors contexte car cet incident est intervenu plusieurs mois avant le tournage du reportage et résulte juste d'une volonté de sensationnalisme. Il déplore également que la réaction de La Sambrienne dans cet incident ne soit pas présentée ;
- que l'utilisation des termes « inaction » et « mépris » dans le passage « Sur ce groupe Facebook, ils sont plus d'un millier à contester l'inaction et le mépris de la société de logements sociaux. (...) Il y a quand même beaucoup de gens qui se plaignent, sur les réseaux sociaux notamment, de la gestion de La Sambrienne, non ? » (10 : 50) relève d'un caractère calomnieux. Il note également que la question de fin d'extrait est orientée ;
- que les poubelles que le reportage situe à Montignies-sur-Sambre sont placées rue Warmonceau à Charleroi (11 : 30) ;
- que la tournure de phrase ainsi que les images de la transition entre La Sambrienne puis une autre société de logement (15 : 00) insinuent qu'il y a volonté dans le chef de La Sambrienne de créer de la distance avec les locataires. Elle tient à souligner qu'au fil du reportage et de l'enchaînement des sujets, un clivage est proposé entre La Sambrienne, présentée comme incompetente, et d'autres sociétés.

Outre les extraits précédemment cités, la plaignante regrette également la méthode de recherche, sur les réseaux sociaux, pour trouver des intervenants. En effet, les posts publiés par le média sur les réseaux sociaux, selon la plaignante, sont à charge contre les sociétés de logements sociaux et relèvent davantage d'un appel à la délation que d'un travail journalistique de qualité.

Enfin, la plaignante déplore qu'à la suite de la diffusion de ce reportage, des locataires inquiets l'ont interpellée afin de leur faire part de leurs craintes concernant le logement des personnes âgées.

Le média, les journalistes :

En réponse à la plainte

Le média tient en préambule à rappeler que « Questions à la Une » est une émission d'information et plus précisément d'investigation journalistique dont l'objet est de traiter toute question d'intérêt public. Il précise que la gestion des logements sociaux entre naturellement dans ce cadre. Il note également que l'enquête en question repose sur des éléments factuels vérifiés auprès de plusieurs sources et que cette enquête n'a donc pas été menée « à charge » mais à charge et à décharge et sans *a priori*. Il relève qu'en atteste le fait que La Sambrienne a eu la possibilité de donner sa version des faits, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration.

Quant aux griefs formulés à l'encontre des extraits épinglés par la plaignante, le média relève :

- que la plaignante donne une interprétation personnelle du lancement. Il estime en effet que si on analyse l'introduction, on voit que le présentateur énonce la règle en vigueur dans le logement social : les sociétés de logements de service public (SLSP) doivent fournir aux personnes les plus démunies des logements à loyers modérés. Il ajoute qu'il s'agit là de la théorie mais qu'en pratique, rien n'est épargné à certains locataires, ce que montre l'enquête : de nombreux logements insalubres, des locataires livrés à eux-mêmes et une loi du silence par peur de perdre son logement ;
- que le commentaire portant sur le deuxième extrait épinglé relève également d'une interprétation personnelle de la plaignante qui ne correspond pas à la réalité du reportage ;
- qu'il rejette le caractère orienté de la question « C'est dangereux ça non ? » et s'en explique par le fait que la personne interviewée se trouve sous des câbles électriques qui sortent du plafond et qui sont quasiment à hauteur de visage ;
- qu'il n'est déclaré à aucun moment que la plaignante est compétente dans la problématique du ramassage des poubelles et rappelle que le responsable de La Sambrienne lui-même reconnaît qu'il y a des difficultés et que la société va mettre en place une phase de test de six mois afin de résoudre le problème ;
- que les journalistes ont pu vérifier les informations relatives au litige qui concerne la locataire à qui La Sambrienne réclame 8.000 euros de consommation d'eau, notamment en consultant les différents courriers échangés entre les parties ;
- qu'il est incontestable de déclarer que les locataires payent 55€ par mois pour le nettoyage des communs et que les images sont éloquentes et traduisent bien un nettoyage qui n'est pas effectué ;
- que la diffusion de la vidéo postée sur Facebook est pertinente dès lors que cet incident montre que les problèmes d'insalubrité sont structurels et pas ponctuels ;
- que la mention du groupe Facebook est présente pour relater un fait et non une prise de position du média ;
- que la transition entre la partie du reportage consacrée à La Sambrienne et celle consacrée à la situation à Tournai ne cherche pas à renforcer une quelconque opposition avec les manquements constatés chez la plaignante. Il note ainsi que le reportage rend juste compte du fait que le nouveau directeur gérant a mis en place un service social avec des visites à domicile.

Le média observe par ailleurs que l'appel à témoins sur les réseaux sociaux ne constitue pas un élément du reportage et qu'il s'agit d'un moyen de trouver des témoignages de personnes représentatives de ce que vivent de nombreux locataires sociaux. Il souligne que cet appel a également permis de donner la parole à des acteurs du logement social s'évertuant à offrir des logements décentes à leurs locataires.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante précise qu'elle ne nie pas l'intérêt de l'émission « Questions à La Une », ni son rôle d'information ou sa légitimité à s'intéresser au domaine du logement public. Elle s'estime non satisfaite par les éléments de réponse du média, rappelant que, selon elle, le reportage a uniquement été réalisé à charge, ce dont témoignent le choix des séquences montrées, les sujets abordés, les imprécisions sur les compétences de La Sambrienne et d'autres pouvoirs publics. Elle considère que le reportage

porte une atteinte grave à son image. Elle insiste sur certains points qu'elle considère comme problématiques :

- les erreurs factuelles lui imputant des manquements dans le domaine de la salubrité publique, compétence qui n'est pas de son ressort ;
- le choix des témoins, ayant tous perdu contre elle lors de leurs actions en justice ;
- l'insistance du reportage sur les défauts, négligeant le fait qu'il soit un bailleur faisant face aux incivilités et aux dégradations pour lesquelles le public ne semble à aucun moment responsabilisé dans le reportage ;
- l'enchaînement des séquences le montrant comme le « mauvais élève » du secteur, marquant le contraste avec d'autres sociétés montrées sous un jour plus favorable, ne peut être nié.

La plaignante rejette également l'argument consistant à indiquer que le point de vue de La Sambrienne a été pris en compte vu que le précédent président du C.A. a pu s'exprimer. En effet, elle considère que quelques dizaines de secondes d'interview diffusées ne peuvent pas contrecarrer une quinzaine de minutes de sujet à charge.

Le média / les journalistes :

Dans leur deuxième réponse

Le média rappelle que le reportage souligne bien le fait que le gouvernement wallon n'accordait qu'une petite partie de son budget aux politiques de logement public. Il retient que la remarque sur d'éventuelles erreurs factuelles imputant à la plaignante des manquements dans le domaine de la salubrité publique ne tient pas. Il mentionne à nouveau qu'il n'a jamais été dit dans le reportage que le ramassage des poubelles était une prérogative de la plaignante et pointe qu'en revanche, le nettoyage des communs, lui, fait bien l'objet d'un contrat signé par la plaignante avec un sous-traitant. Il note que la plaignante a pu répondre aux critiques par l'intermédiaire de son ancien président du C.A., encore en place à l'époque, et que le choix de témoins ne traduit pas une prise de parole de personnes déboutées en justice puisque des procédures sont toujours en cours. Enfin, le média insiste sur le fait qu'à aucun moment le reportage n'a pour but de nuire à la plaignante ou de la faire passer pour « un mauvais élève ».

Solution amiable : N.

Avis

Le CDJ considère qu'il relevait de l'intérêt général de se pencher sur la gestion des logements sociaux, et de la liberté rédactionnelle des journalistes de l'aborder d'une part sous l'angle particulier des locataires auxquels il donne la parole et d'autre part à partir d'exemples concrets dont certains - mais pas exclusivement - sont liés à La Sambrienne.

Il constate que les différents cas exposés sont à chaque fois rapportés à des situations précises, identifiées et contextualisées, que ces situations ne sont pas généralisées à l'ensemble de la société pour laquelle le commentaire a d'emblée rappelé qu'elle gérait un important parc de logements sociaux et de garages. Le Conseil retient d'ailleurs que le lancement du reportage met en avant le caractère particulier des situations évoquées, pointant (le CDJ souligne) « des appartements parfois dans des états lamentables », notant que « rien n'est épargné à certaines locataires ». Il constate également que les journalistes ont veillé, avant diffusion, à solliciter le point de vue du président de la société qui a accepté et qui a pu librement s'exprimer sur les problèmes de gestion rencontrés. Il estime que le fait que le temps de parole de ce dernier soit plus court que celui résultant de la somme des différents témoignages des locataires n'a pas d'incidence sur le compte rendu qui en est donné. Le CDJ rappelle en effet qu'une interview n'est jamais destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'occulent pas des faits essentiels et respectent le sens des propos tenus, ce qui a été le cas en l'espèce.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (déformation / omission d'information) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime également qu'on ne peut suivre la plaignante lorsqu'elle déclare que le lancement met en doute de manière généralisée - et non avérée - la mise à disposition par les sociétés de logements sociaux - dont La Sambrienne - d'habitations à prix raisonnables pour les démunis en indiquant que c'est le cas « en théorie » ; il apparaît en effet que ce « en théorie » vient en opposition non pas à la réalité de cette mise à disposition ou à celle des prix pratiqués sur le marché, mais à l'état de certains logements dans lesquels ces personnes vivent, situation largement démontrée dans la suite du reportage.

De même, contrairement à la plaignante qui prétend que le découpage et le montage opposent La Sambrienne - qui serait présentée comme incompétente - à d'autres sociétés, le CDJ observe que la transition contestée exprime un constat - la difficulté apparente d'échanger entre locataires et sociétés de logement - qui résulte de l'exposé des différents cas particuliers observés jusque-là avant d'évoquer une initiative particulière développée sur ce point par un autre acteur du secteur - un service d'écoute et un échange régulier organisé entre société et locataires. Il note que cette transition n'oppose en aucun cas la gestion des sociétés en cause, ni n'exprime un jugement à leur encontre. De même, il relève qu'elle n'insinue pas non plus que La Sambrienne créerait volontairement de la distance avec ses locataires ou que le mode de recrutement du personnel de direction serait différent.

Il constate que les déclarations des locataires ont été vérifiées notamment sur base de pièces probantes ou de visites sur le terrain dont attestent les images du reportage, et ont été soumises à contradiction de la société. Plus particulièrement, on ne peut faire grief aux journalistes de ne pas avoir procédé à un travail de vérification quant au témoignage de la locataire qui dénonçait une facture d'eau astronomique dès lors que celui-ci avait été recoupé sur base des échanges de courrier entre la locataire et la société de logements et que les journalistes avaient sollicité le point de vue du président sur ce point. On ne peut davantage reprocher aux journalistes de ne pas avoir mentionné des arguments que le président n'a pas apportés dans le cadre immédiat de l'entretien ou à sa suite.

Il relève que le passage consacré au nettoyage des communs - dont il est précisé qu'il est délégué à une société tierce - se contente de mettre en opposition le montant qu'y consacre chacun des locataires de l'immeuble avec l'état apparent des lieux, sans porter de jugement. Il retient par ailleurs que plusieurs intervenants ont à ce moment du reportage déjà mis en avant d'autres éléments explicatifs à ces situations problématiques : incivilité, problème d'éducation, présence de squatteurs. On ne peut donc conclure comme le fait la plaignante que le média insinuerait qu'il y a là mauvaise gestion de sa part et volonté de flouer ses locataires.

Le Conseil note que lorsque les journalistes traitent de la question des poubelles qui s'entassent au pied de certains immeubles, ils le font en lien avec une scène qui montre des locataires qui interpellent le président de la société sur cette question. Il constate que le président, dans le cadre de cet échange, évoque indirectement les ratés de l'installation d'un nouveau système de collecte à puce et n'indique à aucun moment à ses interlocuteurs que cette problématique n'est pas de la responsabilité de La Sambrienne, parlant au contraire d'action que celle-ci mènera prochainement pour résoudre la situation. Il relève également que le président, qui est également invité par les journalistes à commenter cette interpellation, souligne le comportement incivique des locataires sans évoquer d'autres responsabilités. On ne peut donc faire grief aux journalistes de ne pas avoir respecté la vérité sur ce point. Pour ce qui est de l'imprécision relevée par la plaignante concernant l'emplacement de certaines poubelles, le CDJ constate qu'il s'agit là d'un élément qui n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier.

Il relève que les différentes questions que pose un des journalistes quant au danger potentiel que recouvrent les fils électriques apparents dans un hall d'entrée d'immeuble s'inscrivent dans un échange continu entre lui et deux locataires, échange amorcé par le commentaire qui précise qu'il y a eu

d'importantes rénovations au sein du bâtiment mais que des locataires sont néanmoins mécontents. Il remarque que ces questions n'orientent pas la conversation mais s'avèrent légitimes compte tenu de l'état des lieux dont les images attestent de la réalité.

Le CDJ estime que l'usage d'« anciennes » images vidéo amateur publiées sur *Facebook* par le locataire d'un immeuble, qui dénonçait l'impossibilité d'accéder aux boîtes aux lettres en raison d'un écoulement d'eaux usées, était pertinent en contexte en ce qu'il concernait un problème de salubrité d'un immeuble de logement social épinglé pour d'autres dysfonctionnements, et en ce qu'il illustrait la difficulté des locataires à la fois d'exprimer publiquement leur mécontentement et de se faire entendre par leurs interlocuteurs. Le Conseil relève que le point de vue de La Sambrienne sur ce problème ne se justifiait pas dès lors que les images tournées *in situ* pour le reportage avec le témoin qui avait publié la vidéo montraient qu'il avait été réglé.

Le CDJ note que lorsque dans le commentaire le journaliste utilise les termes « inaction » et « mépris » pour parler du groupe *Facebook*, il le fait pour résumer les différentes opinions qui s'y expriment et les rapportent à leurs auteurs sans les reprendre à son compte. Il retient également que la question du journaliste posée au témoin à la suite de ce passage (« il y a quand même beaucoup de gens qui se plaignent sur les réseaux sociaux, notamment, de la gestion de La Sambrienne ? ») relève également d'un constat établi sur base de son observation des échanges postés sur le groupe *Facebook* qui y est dédié.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (déformation / omission d'information), 4 (approximation), 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints relativement à ces différents points.

Rien dans le dossier ne permet d'établir que la manière dont les journalistes ont recherché des témoins locataires en lançant un appel via le réseau social *Facebook* soit déloyale. Le CDJ note que la démarche était claire et transparente en ce qu'elle précisait le cadre et les intentions des journalistes, qu'elle visait à rechercher des personnes de première ligne qui ont peu l'habitude de s'adresser aux médias et dont le témoignage pouvait être d'intérêt général eu égard au sujet. Il note en outre que vouloir trouver des locataires sociaux pour témoigner des difficultés existantes (et attestées par ailleurs) n'impliquait pas que le sujet serait nécessairement à charge, dès lors que ces sources ne constituaient qu'une partie des informations recueillies en définitive par les journalistes et qu'elles devaient encore faire l'objet d'un traitement journalistique d'ensemble.

En l'espèce, sur ce point comme sur les autres, le CDJ constate après analyse qu'on ne peut conclure à un traitement à charge du dossier.

L'art. 17 (méthodes déloyales) du Code n'a pas été enfreint.

Au vu de ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de se prononcer sur une éventuelle violation de l'art. 24 (droit des personnes).

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte
François Jongen

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée

Pierre-Arnaud Perrouy

Laurence Mundschau

Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président